



Publié le : 13/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2025 à 17 heures 00

Question n°11

Convention de mise à disposition de personnel - Directeur Général du CCAS

Le Conseil d'Administration, convoqué le 1^{er} octobre 2025, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Cyril DEVESA /
Madame Nadia GARNIER / Monsieur José GOMES / Monsieur Michel JOURNEAUX /
Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN / Monsieur Alfred M'BONGO /
Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Ludovic FAGAUT /
Madame Valéry GARCIA / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à**
Madame Sylvie WANLIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 13 octobre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20251008-D00196211-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Sans incidence financière

Résumé : Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la convention de mise à disposition du Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Action Sociale et Citoyenneté auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour exercer les missions de Directeur Général.

Référence au Projet social 2022-2026 :

☐ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☐ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☐ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☐ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☒ Sans objet

Depuis la création du Pôle Action Sociale et Citoyenneté, qui regroupe le CCAS, la Direction de la Vie des Quartiers et la Direction Santé Publique, son directeur Général Adjoint des Services exerce la mission de Directeur Général du CCAS, par le biais d'une mise à disposition partielle.

Cette mise à disposition étant arrivée à échéance le 12 août 2025, il importe de la renouveler.

L'agent est ainsi mis à disposition pour une nouvelle durée de 3 ans à compter du 12 août 2025, en application des articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique et du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. L'intéressé occupe l'emploi de Directeur Général du CCAS à 70 % tout en demeurant rattaché à la Ville de Besançon où il exerce ses fonctions à 30 %.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement la convention de mise à disposition du DGAS du Pôle Action Sociale et Citoyenneté de la Ville auprès du Centre Communal d'Action Sociale,

✓ Autorisent Madame la Vice-présidente à signer ladite convention, les éventuels avenants de prorogation, et les actes y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général du CCAS,



Alban SOUCARROS

Convention de mise à disposition de personnel

Directeur Général du CCAS

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Madame la Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2025,

Ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon (CCAS), organisme d'accueil, représentée par Madame la Vice-Présidente, dûment habilitée par décision du conseil d'administration du 8 octobre 2025,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition partielle d'un agent de la Ville de Besançon, pour exercer les missions de Directeur Général du Centre Communal d'Action Sociale de Besançon.

Article 2 : Mise à disposition de personnel

La Ville de Besançon met à disposition du CCAS de Besançon, Monsieur [REDACTED], Directeur Général Adjoint des Services, à raison de 70 % d'un temps complet.

Le CCAS de Besançon procure à l'agent mis à disposition tous les moyens matériels utiles et nécessaires pour effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Monsieur [REDACTED] est mis à disposition à compter du 12 août 2025 pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu avec un préavis de deux mois, à l'initiative de la Ville de Besançon, du CCAS de Besançon ou de l'agent.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

L'agent mis à disposition en application de la présente convention assure sa mission sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle de la Présidente du CCAS de Besançon.

L'agent mis à disposition continue de relever de la Ville de Besançon, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'évolution de carrière.

Concernant les droits à congés, autorisations d'absence et congés maladie, l'agent étant mis à disposition pour une quotité de travail correspondant à 70 % d'un temps complet, les décisions reviennent au CCAS de Besançon.

Dans tous les cas, ces décisions seront prises en concertation avec l'autre collectivité concernée.

Le CCAS de Besançon assure la couverture des risques statutaires et responsabilité civile afférentes à l'activité de l'agent mis à disposition, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité de la Ville de Besançon ne pourra être envisagée au titre des agissements de l'agent dans le cadre de la mise à disposition.

Article 5 : Missions exercées par l'agent mis à disposition

Monsieur [REDACTED] occupera l'emploi de Directeur Général du CCAS, sous l'autorité de la Présidente de cet établissement

Article 6 : Rémunération de l'agent et conditions de la mise à disposition

- Rémunération :

La Ville de Besançon verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial de traitement le cas échéant), augmentée du régime indemnitaire afférent à son grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent.

- Remboursement de la rémunération :

En application de l'article L512-15 1° du code général de la fonction publique, la mise à disposition intervenant auprès d'un établissement public rattaché à la collectivité d'origine, la rémunération de l'agent mis à disposition ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Article 7 : Si l'agent souhaite, en application de la réglementation en vigueur, bénéficier des modalités de travail à temps partiel, d'un congé de formation (professionnelle ou syndicale), il en avise conjointement l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, selon les conditions statutaires habituelles.

L'administration d'origine délivre les autorisations nécessaires, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 8 : Si l'agent souhaite être placé dans une autre position statutaire que l'activité (disponibilité notamment), il doit au préalable demander à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition.

Article 9 : Evaluation

Monsieur [REDACTED] bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables au personnel de son cadre d'emplois. Il bénéficie d'un entretien d'évaluation au sein de l'établissement d'accueil.

Article 10 : Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire relèvera de l'administration d'origine.

Article 11 : Terme de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'organisme d'origine, de l'organisme d'accueil ou de Monsieur [REDACTED], après un préavis de trois mois et concertation entre les différentes parties.

La mise à disposition pourra être prorogée par avenant.

Article 12 : Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,

Pour le CCAS

La Maire

La Vice-Présidente